

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2012 QCCMAG 71
2013 QCCMAG 20

Québec, ce 19 mars 2014

PLAINTES DE :

Madame Lorraine Harbour
Monsieur David Lessard-Gauvin
Monsieur Jean Marc Boyte
Monsieur Martin J. Letang
Monsieur Gilles Frenette
Monsieur Jean-François Beaulac
Monsieur Marcel Mailloux

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge Ellen Paré

EN PRÉSENCE DE :

Monsieur le juge André Perreault, Président
Monsieur le juge Pierre E. Audet
Madame la juge Michèle Pauzé
Maître Claude Rochon
Monsieur Cyriaque Sumu

RAPPORT D'ENQUÊTE

Le contexte

[1] En janvier 2013, à la suite d'un reportage télévisé au cours duquel on alléguait que la juge Ellen Paré de la Cour du Québec s'était présentée devant la Division des petites créances pour se faire rembourser des milliers de dollars pour des travaux mal effectués, faits au noir pour éviter de verser les taxes, six personnes ont formulé des plaintes contre la juge auprès du Conseil de la magistrature. Une autre plainte faisant référence à la même affaire s'ajoutait en mai 2013.

[2] Les plaintes reprochent à la juge son comportement indigne d'un juge, par lequel elle s'est crue au-dessus des lois, et son manque d'intégrité et d'honnêteté.

[3] Plus spécifiquement, les plaintes portent sur le paiement des travaux de rénovation au noir par la juge dans le but de priver la collectivité de taxes et d'impôts, la commission d'une fraude fiscale et sur sa décision d'exercer un recours, sans remords, à la Division des petites créances.

[4] Le 20 mars 2013, après examen des six premières plaintes, le Conseil décide de faire enquête et forme un comité composé des signataires du présent rapport.

[5] Le 19 juin 2013, le Conseil joint la septième plainte, celle de mai 2013, aux six déjà retenues pour enquête.

[6] Les audiences se déroulent les 23 septembre et 25 novembre 2013. Témoignent alors monsieur Djamil Ghomari, l'exploitant de l'entreprise ayant effectué les travaux, la juge Ellen Paré et monsieur Jean Robitaille, le mari de la juge Paré.

Les faits

[7] Au printemps 2009, la juge Ellen Paré et son mari, Jean Robitaille, décident d'acheter et de faire installer un comptoir de cuisine en granite. Ils magasinent donc tous les deux. Leur choix se porte sur une plaque de Atelier Granite Nature, dont le petit atelier se trouve à Laval.

[8] Le 30 mars 2009, monsieur Robitaille se présente seul chez Atelier Granite Nature pour conclure l'entente. Il négocie avec monsieur Ghomari, le seul exploitant de l'entreprise, souhaitant convenir d'un prix global, en ayant comme objectif, au départ, de ne pas dépasser un budget total de 5 000 \$ et pour éviter toute surprise occasionnée par des coûts additionnels non prévus.

[9] Le même jour, monsieur Robitaille, qui ne trouve pas de succursale de l'institution bancaire de son compte personnel à proximité, retire du compte conjoint d'une autre institution bancaire située plus près, un montant de 2 500 \$. On ne connaît pas la date exacte du premier versement effectué, mais il est bien de 2 500 \$. Ce montant aura été versé de toute évidence entre le 30 mars 2009 et le 22 mai 2009, date des travaux effectués. Ce ne sera que le 20 septembre 2013, soit trois jours avant le témoignage de la juge Paré devant le Comité d'enquête, que cette dernière découvrira que le montant retiré par son mari provenait du compte conjoint du couple, ce dernier ne lui en ayant jamais parlé auparavant.

[10] On ne connaît pas non plus la date du document rempli par monsieur Ghomari, seul exploitant de Atelier Granite Nature, signé par lui et par monsieur Robitaille. Ce document est intitulé « Facture ». Cette facture, pré-imprimée, provient d'un cahier de

factures de marque connue, acheté par monsieur Ghomari dans un magasin spécialisé en fournitures et accessoires de bureau.

[11] La facture porte un numéro de six chiffres. Le nom de l'acheteur indiqué est celui de monsieur Robitaille. Le nom de l'entreprise n'apparaît pas au document, pas plus que la date où il est rempli.

[12] On y retrouve une description du comptoir acheté, de ses dimensions, du prix au pied carré et du prix total de 5 092 \$ comprenant l'installation.

[13] Le montant du dépôt de 2 500 \$ est aussi mentionné et on y précise que le solde à payer, identifié comme étant « le reste », est de 2 592 \$. On retrouve aussi dans un carré sous l'inscription 2 592 \$, celle de 2 692 \$. Monsieur Ghomari expliquera devant le Comité qu'il s'agit là du montant réel représentant le solde payé, une fois quelques ajouts ayant été convenus entre les parties, ces dernières s'étant entendues sur un prix final de 5 092 \$, mentionnant à la facture : « y compris l'installation ».

[14] Aucun montant n'apparaît dans les cases pré-imprimées destinées à préciser le montant des taxes sur les produits et services (TPS) et de vente provinciale (TVQ). Monsieur Ghomari explique que les taxes étaient « *in* », signifiant par là qu'elles étaient incluses en fonction de ce que son comptable allait déterminer comme devant être payé selon les règles. Pour sa part, monsieur Robitaille dit avoir interprété la façon de faire comme devant inférer que les taxes étaient incluses sans avoir à le mentionner expressément. Jamais, dit-il, il n'a été fait mention des taxes dans les discussions. Il ajoute qu'il n'a pas fait part, par la suite, à sa conjointe, de la façon dont il avait conclu cette entente avec monsieur Ghomari, avant qu'il soit question, des mois plus tard, d'entreprendre un recours à la Division des petites créances, comme on le verra.

[15] Monsieur Robitaille précise que, sur les quelque 35 000 \$ de rénovations faites à cette époque, seuls ce contrat et un autre relatif aux services d'un plombier pour installer un évier ont été payés comptant.

[16] La signature de monsieur Robitaille apparaît au document. Celle de monsieur Ghomari y a été apposée à deux reprises, une première fois lors du dépôt et la deuxième lors du paiement final. Le document porte la mention « payé le 22 juin 09 » apposée par monsieur Ghomari. La preuve est faite devant le Comité que l'inscription est erronée puisque le paiement du solde de 2 692 \$ a été effectué le 22 mai 2009, le jour de l'installation, tout juste avant que le couple ne parte en vacances. Le Comité d'enquête a demandé à voir le relevé des transactions bancaires pouvant identifier un retrait de cette somme le ou avant le 22 mai. Or, il appert du compte de monsieur Robitaille que le 22 mai, il a effectué un retrait de 2 800 \$, ce qui est compatible avec l'affirmation de la juge Paré.

[17] La juge Paré n'est pas présente lorsque son mari et monsieur Ghomari négocient cette entente et complètent cette « facture ». Elle précise qu'elle n'a jamais discuté du prix avec monsieur Ghomari. Monsieur Ghomari, quant à lui, ne peut même pas préciser si monsieur Robitaille était présent au moment où il a préparé le document à être signé par eux.

[18] Pour sa part, la juge Paré affirme ne jamais avoir été impliquée dans les négociations avec monsieur Ghomari au sujet du prix, non plus que du mode de paiement, ni avec monsieur Ghomari, ni avec son mari. Le mari de la juge Paré témoigne dans le même sens.

[19] Le dépôt de 2 500 \$ est versé en argent comptant par monsieur Robitaille après la prise des mesures par monsieur Ghomari. Cela se fait en l'absence de la juge Paré, selon le témoignage de cette dernière. C'est ce dont croit se rappeler monsieur Ghomari qui dit souffrir de troubles de mémoire. C'est aussi ce qu'affirme le mari de la juge Paré qui ne peut préciser qui, de monsieur Ghomari ou de lui, a suggéré un paiement comptant, mais se souvient toutefois que cela était devenu une exigence de l'entente. Monsieur Robitaille ajoute, lors de son témoignage, que c'était aussi plus simple de payer en argent comptant.

[20] Le 22 mai 2009, monsieur Ghomari fait l'installation du comptoir. Lorsque, ce matin-là, la juge Paré quitte pour le travail, il n'est pas encore arrivé chez elle. Sur l'heure du dîner, lorsqu'elle vient chez elle avec une collègue, l'installation va bon train sous la supervision de son mari qui, étant retraité, s'occupe aussi de l'ensemble des travaux de rénovation de la cuisine. Une fois l'installation complétée, monsieur Robitaille, en l'absence de la juge Paré, paye le solde de 2 692 \$ à monsieur Ghomari.

[21] La juge Paré revient à la maison en après-midi. Puis, elle quitte pour une course. À son retour à la maison, Monsieur Ghomari est déjà parti. C'est elle qui constate dès ce moment-là que le comptoir est fissuré. La juge Paré mentionne que son mari l'informe alors qu'il a déjà payé le solde de la facture, sans qu'il soit question de la nature du paiement. Elle appelle immédiatement monsieur Ghomari mais, comme elle quitte le soir même pour des vacances à l'étranger, elle lui mentionne qu'elle va le rappeler dans quelque temps à ce sujet.

[22] De retour de voyage, la juge Paré constate que deux autres fissures sont apparues.

[23] Ne parvenant pas à obtenir satisfaction de la part de monsieur Ghomari, la juge se penche sur la possibilité d'exercer un recours. C'est alors qu'elle se fait remettre par son mari la facture décrite précédemment. C'est après examen du document, qu'elle s'aperçoit que le montant total fait totalement fi des taxes. Monsieur Robitaille témoigne que la juge Paré n'était pas du tout contente du genre de contrat qu'elle avait sous les yeux. Il précise qu'elle voyait aussi un problème dans le fait que les paiements avaient

été faits en argent comptant. Elle lui laisse savoir que cela ressemble à du travail au noir. C'est en questionnant son mari qu'elle apprend les deux paiements en argent comptant. Il lui fait aussi part, selon elle, qu'à son avis, il ne s'agit pas de travail au noir et que la facture en fait foi.

[24] La juge croit alors que son mari est de bonne foi lorsqu'il lui exprime sa perception, même si elle analyse elle-même la transaction d'un autre œil. Monsieur Robitaille mentionne que la juge Paré était mal à l'aise à l'idée de poursuivre alors que lui souhaitait le faire. Elle explique que comme elle savait que le document pouvait porter à tirer certaines inférences, elle décide alors de consulter un collègue spécialisé en matière civile pour savoir si le document peut être invoqué au soutien d'un éventuel recours, la juge Paré oeuvrant, quant à elle, exclusivement en matières criminelle et pénale. La juge Paré affirme qu'il n'est nullement question avec son collègue de l'absence des taxes mentionnées, ni lui ni elle n'abordant la question.

[25] Forte de l'opinion formulée par son collègue qui estime que la « facture » ne pose aucun problème et que, de toute façon, les intentions verbales suffisent, la juge Paré décide, au début de l'année 2010, d'aller de l'avant avec le recours.

[26] Monsieur Robitaille dépose donc une demande dans le district de Laval, à la Division des petites créances de la Cour du Québec. Lui et la juge Paré sont en demande. La juge Paré explique que la raison pour laquelle son nom est ajouté comme partie, à celui de son mari, est qu'elle est copropriétaire de la maison.

[27] La juge Paré explique qu'elle était consciente que le travail au noir constitue un fléau et que cela était inacceptable et anormal. Elle avait toujours tout fait pour respecter ses obligations déontologiques et pour ne pas entacher par son comportement l'intégrité de la magistrature.

[28] Le recours devant la Division des petites créances est intenté contre Atelier Granite Nature Inc., bien que le Comité d'enquête constate que cette personne morale n'existait pas à l'époque de la transaction et de l'exécution des travaux. Cette compagnie ne sera en effet créée que le 1^{er} octobre 2009.

[29] Le 18 septembre 2012, se tient l'audience au cours de laquelle la juge Paré et son mari témoignent et produisent la facture 134771. Aucun représentant de Atelier Granite Nature ou de Atelier Granite Nature Inc. n'est présent.

[30] Le même jour, un juge de la Cour du Québec rend jugement par défaut.

[31] Il accueille partiellement la demande et, notamment, « ANNULE le contrat de vente et d'entreprise portant le numéro 134771 intervenu entre la partie demanderesse et la partie défenderesse le 22 mai 2009... »; « CONDAMNE la partie défenderesse à rembourser la somme de 5 092 \$ » et « AUTORISE la partie demanderesse à disposer du comptoir de cuisine en granite comme bon lui semblera; ».

[32] Atelier Granite Nature Inc. produit et dépose en octobre 2012 une requête en rétractation de jugement.

[33] L'audition de cette requête a lieu le 16 novembre 2012 devant le juge Jimmy Vallée à la Division des petites créances de la Cour du Québec, dans le district de Laval.

[34] Après avoir accordé la requête en rétractation du jugement, il procède à l'audition de la cause. Les notes sténographiques de cette audition sont produites devant le Comité d'enquête.

[35] C'est d'abord madame Paré qui témoigne. Pendant qu'elle témoigne, le juge lui demande : « *Vous avez payé ça comment?* ». Alors que la juge lui répond que c'est son mari qui a payé, ce dernier intervient : « *J'ai payé ça en argent* ». Le juge réplique : « *Vous avez payé ça en argent. Donc, pas de facture, pas de taxes?* ». Monsieur Robitaille lui répond : « *Bien c'est la facture* », ce à quoi le juge ajoute : « *Si on veut* ».

[36] Monsieur Robitaille témoigne ensuite et survient durant son témoignage l'échange suivant entre le juge, monsieur Robitaille et madame la juge Paré :

- « LA COUR :
- Q. C'est tout de votre côté?
- R. ... et je ne sais pas quoi vous dire d'autre Et le fait de... le paiement, bien, c'était... on a le droit de payer en argent.
- Q. Vous avez le droit de payer en argent, mais de payer sans facture, sans numéro de taxes et sans taxes sur un contrat...
- R. Ça, je ne le sais pas.
- Q. ...je ne suis pas d'accord avec vous.
- R. Ça, je ne le sais pas, mais...
- Q. Vous ne savez pas? Vous n'avez pas eu de facture, monsieur. Vous me présentez ce document-là...
- R. C'est...
- Q. ...qu'on ne sait même pas de qui ça émane, là. C'est à votre nom à vous, mais comment je fais pour savoir, moi, que ça vient de Atelier...
- R. Bien, par la signature de monsieur en arrière.
- Q. Hum. Pour être bien honnête, là, il y a des juges, et j'en connais, là, qui auraient tout de suite retourné tout le monde chez eux en disant: «Ca, c'est un contrat qui est contraire à l'ordre public et vous n'avez pas le droit au bénéfice des tribunaux dans ce cas-là.» Moi, je ne le fais pas...
- R. C'est...
- Q. ...j'entends la cause quand même...
- R. Oui.
- Q. ...et je rends jugement quand même, je vous le dis, mais c'est toujours une mauvaise idée de procéder comme vous l'avez fait dans ce dossiers-là, là.
- R. C'est... ce n'est pas évident quand on... d'avoir une boutique, son contrat n'est pas...
- Q. Hum.
- R. ...sa facture n'est pas légale, ou je ne sais pas quoi.

Mme ELLEN PARÉ :

Je vais juste, je voudrais juste rajouter sur ça. Honnêtement, il faut voir que son entreprise, là, ce n'est pas Ciot qui a pignon sur rue, là, c'était dans le quartier résiden... industriel et c'était... je vous le dis, c'est un endroit que je trouvais tout à fait sympathique et correct, là, je n'avais pas de doute sur la... le travail, et cetera, et...

LA COUR :

Mais en quoi l'absence de contrat, et de facture, et de taxes... qu'est-ce que...

Mme ELLEN PARÉ :

Non, mais je

LA COUR :

...ça a à voir avec ça, là?

Mme ELLEN PARÉ :

...je ne dis pas la... je dis... ce que je veux dire par là, je n'étais pas surprise que le contrat qui nous liait était ce document-là, moi. Sincèrement, là, je ne suis pas allée... je n'ai pas... je n'ai pas élaboré sur ça, mais moi, je n'ai pas été... je n'ai pas été surprise que le document soit celui-là.

R. On ne nous enseigne pas ça, effectivement, qu'une facture...

Q. Comporte toutes les informations que vous dites, là, c'est...

R. Toutes les informations que vous dites, là.

LA COUR :

Q. Hum hum. Ça va. Merci beaucoup, monsieur.

R. Merci. »

[37] Monsieur Ghomari témoigne ensuite mais il n'est aucunement question de la facture, du mode de paiement et des taxes. Jamais, non plus Monsieur Ghomari n'est amené à préciser qui l'a payé à chacune des deux occasions et si madame la juge Paré était présente.

[38] Madame la juge Paré témoigne en contre-preuve, mais tout son témoignage porte alors sur les discussions entre monsieur Ghomari et elle au sujet des fissures et des réparations de celles-ci.

[39] Le juge Vallée rend son jugement écrit le 3 décembre 2012. En décrivant les faits, le juge rapporte qu'il s'agit d'un comptoir « *qu'elle et son conjoint ont acheté* ». Il écrit aussi : « *Madame Paré précise avoir payé un total de 5 092\$ comptant à Granite* ».

[40] Sous les rubriques « *Qualification du contrat* » et « *Légalité du contrat* », le juge écrit :

« **Qualification du contrat** »

[13] Il n'existe en l'espèce aucun contrat écrit. Seul un document portant le numéro 134771 (P-2) semble avoir servi de guide aux parties. Il ne porte aucune mention de quelque nom d'entreprise que ce soit, ni de numéros d'enregistrement de taxes de vente. Il ne fait que donner certains détails quant aux travaux à effectuer, ainsi qu'un prix de 5 092\$ sans aucune taxes.

[14] De l'avis du Tribunal, il s'agit d'un contrat d'entreprise au sens de l'article 2098 du *Code civil du Québec*.

Légalité du contrat

[15] Ce qui apparaît cependant de façon beaucoup plus évidente, c'est que ce contrat a été fait en contravention des lois fiscales pour des paiements «cash» et ce, dans un but ultime de priver la collectivité de taxes et impôts.

[16] De façon tout aussi étonnante, les parties ne semblent même pas vouloir s'en cacher !

[17] On parle ici d'une entente basée sur des paiements comptants, sans taxe et dont l'existence même ne laissera aucune trace, fiscale ou autre. Le Tribunal ne peut se faire complice d'une telle façon de faire qui prive indûment et illégalement la collectivité.

[18] Ce contrat va à l'encontre de l'ordre public et doit en conséquence être déclaré nul. Un certain courant jurisprudentiel tend même vers le refus du Tribunal d'intervenir lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, une convention conclue en fraude des droits collectifs. »

[41] Le juge Vallée s'applique ensuite à expliquer pourquoi, malgré la nullité du contrat à laquelle il conclut, il décide d'apporter un correctif, usant de la discrétion judiciaire dont il jouit, pour accueillir en partie la demande et fixer à 1 500 \$ avec intérêts et frais judiciaires de 159 \$, les dommages auxquels ont droit madame Paré et son mari.

[42] Le 17 janvier 2013, Radio-Canada diffuse, dans le cadre de son Téléjournal, un reportage télévisé intitulé : *La juge faisait travailler au noir*. Le reportage fait état principalement du jugement du juge Vallée mettant l'accent sur les passages rapportés ci-dessus. Suit, au cours de ce reportage, un bref commentaire de monsieur Pierre Noreau, professeur au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, qui rappelle le devoir d'intégrité des juges et qui énonce les sanctions légales possibles en cas de manquement, c'est-à-dire la réprimande et la destitution.

[43] Dès le soir du reportage, cinq des plaignants adressent leur plainte au Conseil de la magistrature. Les deux autres plaintes sont reçues respectivement le lendemain et le 24 mai 2013.

[44] Manifestement, les plaintes s'en tiennent au comportement de la juge tel que décrit dans le jugement du juge Vallée et rapporté dans le reportage télévisé.

[45] Monsieur Ghomari reçoit par la suite, de Revenu Québec, une lettre datée du 5 février 2013 lui indiquant que sa compagnie, Atelier Granite Nature Inc., fera l'objet d'une vérification fiscale en TPS et en TVQ.

[46] Le 5 avril 2013, le vérificateur conclut qu'aucun montant n'est dû par Atelier Granite Nature Inc. à titre de rajustement de vérification sur les produits et services (TPS) et de taxes de vente harmonisée (TVQ) pour la période de vérification du 1^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2012. Même si monsieur Ghomari mentionne dans son

témoignage devant le Comité d'enquête que la vérification a aussi porté sur la transaction avec la juge Paré et son mari, le Comité constate que, puisque la vérification a porté sur Atelier Granite Nature Inc. pour la période de vérification de 2009-10-02 au 2012-12-31, la transaction a donc eu lieu hors cette période et qu'elle n'a pu avoir lieu avec cette compagnie puisqu'elle n'existait pas à l'époque. Il n'y a donc aucune inférence qui puisse être tirée de ce document quant au paiement des taxes qui auraient pu être versées par monsieur Ghomari pour cette transaction.

[47] Le 8 mars 2013, à la suite de la transmission des plaintes par le Conseil de la magistrature à la juge Paré, celle-ci adresse des commentaires par écrit, qui ont été déposés dans le cadre de la présente enquête. Elle précise :

« C'est mon mari qui a acheté le comptoir en granit. Le document d'achat P-2 est d'ailleurs à son nom. »

[48] Après avoir souligné que c'était son mari qui avait fait les deux paiements en son absence, elle ajoute :

« Contrairement à ce qui est écrit aux paragraphes 4 et 7 du jugement Vallée, je n'ai pas acheté ce comptoir avec mon mari et ce n'est pas moi qui ai payé un total de 5 092 \$ à Granite. J'ignorais du reste que mon mari payait comptant.

En somme, je n'ai ni acheté ni payé ce comptoir et je n'étais pas redevable des taxes à l'achat de ce comptoir. La preuve présentée devant le juge Vallée n'établit aucunement ma participation à la conclusion d'un contrat « en contravention des lois fiscales pour des paiements « cash » et ce, dans un but ultime de priver la collectivité de taxes et impôts » (paragraphe 15 du jugement Vallée).

Après la découverte des fissures, mon mari et moi avons décidé de réclamer à Granite le prix payé pour le comptoir et des dommages-intérêts. J'ai remarqué que le document P-2 n'indiquait pas le montant des taxes. C'est à ce moment que mon mari m'a informé avoir payé comptant.

Je n'étais pas heureuse de la situation. Si mon mari m'en avait parlé, je lui aurais demandé d'exiger une facture en bonne et due forme, incluant le montant des taxes applicables. Mais j'étais placée devant le fait accompli. »

[49] Dans le même document, elle ajoute :

« Puisque nous sommes copropriétaires de la maison, il (monsieur Robitaille) a jouté mon [nom] comme partie à la procédure, ce avec quoi j'étais d'accord malgré tout.

En effet, après mûre réflexion et consultation, j'étais d'avis que le fait d'avoir payé comptant n'empêchait pas de poursuivre Granite. Le document P-2 constituait un contrat d'achat établissant le prix payé. »

[50] Puis, elle conclut :

« Certes, j'aurais pu m'abstenir de poursuivre Granite pour éviter les conséquences d'un jugement défavorable sur l'image et la réputation d'un juge en exercice. J'ai toutefois agi de bonne foi et en toute transparence, en croyant sincèrement avoir une cause légitime à faire valoir contre Granite. »

La position des parties

Le procureur qui assiste le Conseil de la magistrature

[51] Le procureur qui assiste le Conseil de la magistrature invite le Comité d'enquête à considérer que la preuve démontre que la juge Paré s'est retrouvée devant le fait accompli du paiement comptant effectué par son mari de la facture 134771 dont elle ne découvrait l'existence que bien après les travaux effectués et sur laquelle les taxes n'étaient pas mentionnées. Mais la preuve faite devant le juge Vallée n'établissait pas que c'est la juge Paré qui avait payé cette facture, signalant que l'inexactitude du jugement du juge Vallée à ce sujet peut être attribuable au fait que l'identité de la personne, entre la juge Paré et son mari, ayant contracté avec monsieur Ghomari, n'était que de peu d'intérêt pour les questions qu'avait à trancher le juge Vallée. Et monsieur Ghomari et monsieur Robitaille soutiennent que le prix global incluait les taxes, soit parce que cela était convenu, soit parce qu'on en a pas parlé.

[52] Le procureur constate que Atelier Granite Nature Inc. n'aurait pas dû être condamnée parce que cette compagnie était inexistante lors du contrat conclu et de l'installation.

[53] Les questions que le procureur invite le Comité à se poser sont donc les suivantes. Placée devant le fait accompli, la juge Paré aurait-elle dû accepter le travail mal fait et renoncer à exercer un recours en dommages? Aurait-elle dû, avant de le faire, tenter de régulariser la situation en ce qui concerne les taxes?

[54] Ces questions doivent être tranchées, selon le procureur, sous l'angle des obligations qu'a la juge de prévenir tout conflit d'intérêts, de faire preuve de réserve dans son comportement public et de préserver l'intégrité de la magistrature, obligations respectivement mentionnées aux articles 4, 8 et 10 du Code de déontologie de la magistrature (L.R.Q., c. T-16, r. 1)

[55] Le procureur invite le Comité à décider de la question en gardant à l'esprit les principes suivants dégagés de la jurisprudence en la matière :

« Les écarts de conduite et les comportements douteux des juges tendent à miner la confiance du public, ce qui affecte l'efficacité du système de justice, les obligeant donc à observer des normes de conduite élevées qui démontrent leur intégrité tant en cour qu'hors cour, en évitant même l'apparence de conduite répréhensible, sachant que leur conduite sera soumise à l'examen attentif et à la critique du public. La population exige

du juge une conduite quasi irréprochable et l'apparence d'un tel comportement en raison de la place à part qu'occupe la magistrature dans notre société. La conduite répréhensible du juge rejailit sur l'ensemble de la magistrature. »¹

« L'exercice doit être effectué en ne perdant pas de vue que l'objectif premier de la déontologie est de maintenir la confiance du public envers son système de justice. »²

[56] Le procureur ne croit pas que les pièces contredisent les témoignages rendus. Il doute qu'un reproche déontologique puisse être attribué à la juge Paré qui s'est retrouvée face à un fait accompli ou à tout le moins qu'un manquement n'est pas évident dans les circonstances, surtout dans le contexte où le juge Vallée a en partie accueilli le recours de la juge Paré.

[57] Le procureur rappelle que le rôle du Comité n'est pas d'examiner la conduite de monsieur Ghomari. Le procureur nous invite à nous en abstenir.

La procureure de madame la juge Ellen Paré

[58] Pour la procureure de la juge Paré, sans que le Comité puisse siéger en appel de la décision rendue par le juge Vallée, il doit constater qu'il est inexact que la juge Paré a précisé avoir payé 5 092 \$, comme cela est énoncé au paragraphe 7 du jugement du juge Vallée. La procureure invoque également que la preuve faite devant le Comité, autant que celle faite devant le juge Vallée, n'a aucunement établi que les paiements « cash » avaient pour but ultime de priver la collectivité des taxes et impôts, comme le juge Vallée l'affirme au paragraphe 15 de son jugement. Elle conteste aussi le fait que la preuve faite devant le juge Vallée lui permette d'inférer que l'entente ne laissait aucune trace, fiscale ou autre, alors que monsieur Robitaille avait expressément référé à la facture déposée devant le juge Vallée, comme on l'a vu, et que jamais monsieur Ghomari n'avait été questionné au sujet de cette facture.

[59] La procureure fait remarquer que les sept plaintes reçues s'en prennent au comportement de la juge Paré qui aurait fait effectuer du travail au noir à sa résidence. Aucune d'elles n'invoque la décision de la juge Paré de se porter demanderesse devant la Division des petites créances.

[60] La procureure fait ressortir qu'en aucun temps la juge Paré n'a fait usage de son titre de juge dans tout l'épisode relatif à l'achat et à l'installation de son comptoir de cuisine, à ses tentatives d'obtenir réparation et à ses démarches judiciaires devant la Division des petites créances. La médiatisation de cette affaire se sera chargée de faire le lien entre son litige privé et la fonction qu'elle occupe.

¹ Madame la juge Huguette St-Louis c. Monsieur le juge Gilles Gagnon, 2003 CMQC 35, par. 91-93

² Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, [1995] 4 R.C.S. 267

[61] La procureure concède toutefois que, dans le pire des scénarios, il était possible de retenir qu'il pouvait y avoir eu aveuglement volontaire de la part de messieurs Ghomari et Robitaille quant au paiement des taxes, à l'examen de la facture. Qu'on accepte ou non les explications de monsieur Robitaille, il reste que la juge Paré n'a pas été partie à l'entente avec monsieur Ghomari.

[62] La procureure souligne que la preuve n'établit pas clairement l'obligation pour monsieur Ghomari de payer les taxes et, le cas échéant, s'il l'a fait.

[63] La procureure fait valoir qu'il est tout à fait légal pour un acheteur de biens ou de services de payer comptant, pourvu que cela ne soit pas fait pour éviter le paiement de taxes qui seraient autrement dues. Elle produit à l'appui de cette position la décision *Montreal Parquetry Floors Inc. c. Sabourin*, 2005 CanLII 6244, une décision de la Division des petites créances de la Cour du Québec qui s'appuie sur l'article 234 de la Loi sur la protection du consommateur. On peut y lire au paragraphe 22 :

« [22] Il ressort de la preuve présentée, que les parties ont convenu que le coût des travaux serait de 6 860 \$ si la défenderesse effectue le paiement en argent comptant. Une telle entente est tout à fait licite, d'ailleurs l'article 234 de la Loi sur la protection du consommateur permet à un commerçant d'accorder un rabais à un consommateur qui paie en argent comptant. »

[64] Elle soumet également la décision rendue par la Cour du Québec dans *Dion c. Soucy*, 2012 QCCQ 3084, qui réfère à l'article 1564 du Code civil du Québec, pour affirmer que le paiement en monnaie y est prévu et que c'est l'ensemble des circonstances qui fait voir que les parties ont voulu mettre leur transaction à l'abri des instances gouvernementales.

[65] La procureure de la juge Paré porte aussi à notre attention cet extrait qu'on retrouve à la page 16 des *Principes de déontologie judiciaire*, un document publié par le Conseil canadien de la magistrature :

« Bien entendu, les juges ont une vie privée et ils doivent pouvoir jouir, dans toute la mesure du possible, des droits et des libertés des citoyens ordinaires. »

[66] Cela ne peut donc être, selon elle, en exerçant son droit d'ester en justice, qu'elle aurait pu manquer à l'un des devoirs déontologiques. D'ailleurs, elle fait remarquer que le jugement rendu par défaut la première fois sur vue de la « facture » qualifiait de contrat de vente et d'entreprise le document en question et qu'il accueillait la demande de remboursement de 5 092 \$, et que le jugement du juge Vallée qualifiait la transaction de contrat d'entreprise qui, bien que ayant déclaré nul, accueillait lui aussi en partie la demande. On ne saurait donc reprocher à la juge Paré de s'être adressée au tribunal. Ce qui doit être examiné, c'est la conduite sous-jacente à l'exercice d'un recours contre le tribunal.

[67] Pour la procureure de la juge Paré, les devoirs déontologiques reliés aux conflits d'intérêts et de réserve ne peuvent trouver application. Seule l'intégrité de la magistrature est ici en cause.

[68] Or, ni l'entente reproduite à la « facture » 134771, ni les témoignages ne permettent de conclure à une entente illégale. Au pire, une inférence d'aveuglement volontaire de son conjoint ne constitue pas un comportement de la juge Paré, la procureure concédant en effet qu'une personne raisonnable va inférer raisonnablement qu'une somme d'argent importante payée comptant peut révéler une intention d'éviter de payer les taxes. La juge a toutefois été placée devant le fait accompli.

[69] La juge Paré, devait-elle en faire plus en constatant que la facture 134771 ne mentionnait pas ce qu'il en était des taxes? La procureure estime qu'elle ne pouvait prévoir que monsieur Ghomari ne paierait pas les taxes, non plus qu'il était opportun pour elle de faire des démarches pour s'en assurer auprès du ministère du Revenu. Le procureur du Conseil abonde en ce sens en mentionnant qu'il n'appartenait pas à la juge Paré de dénoncer, surtout qu'il lui aurait été impossible de fonder sa dénonciation sur autre chose qu'une supposition.

[70] Même dans le cas où le contrat pouvait ne pas être d'ordre public, le droit reconnaissait à la juge Paré un recours en réclamation comme l'établissent les jugements du juge Nolet et du juge Vallée. Elle a agi en toute transparence et de bonne foi et, dans les circonstances, le fait de s'être adressée à la Division des petites créances ne saurait lui être reproché.

L'analyse

1) La juge Paré n'a pas été partie à l'entente concernant l'achat et l'installation du comptoir de granite.

[71] La preuve faite par les trois témoins entendus ne permet d'aucune façon d'insinuer que la juge Paré a été partie aux négociations concernant l'achat et l'installation de comptoir de granite par Atelier Granite Nature. La preuve établit plutôt que tout cela s'est passé uniquement entre son conjoint et monsieur Ghomari.

[72] C'est en effet le conjoint de la juge Paré qui, hors toute connaissance de celle-ci, a négocié et s'est entendu avec monsieur Ghomari pour que les deux paiements soient faits en argent comptant et que « la facture » omette toute mention spécifique relative aux taxes.

[73] Bien que le premier versement ait été effectué à l'aide d'un retrait du compte conjoint de la juge Paré et de monsieur Robitaille par ce dernier, la preuve établit que ce retrait a été effectué parce que monsieur Robitaille ne trouvait pas à proximité de succursale de l'institution bancaire de son compte personnel et sans que la juge Paré en soit informée. Quant au deuxième versement, il a été effectué par monsieur Robitaille

au moyen d'un retrait de 2 800\$ de son compte personnel le jour de l'installation, soit le 22 mai 2009.

[74] La preuve établit que la juge Paré n'a appris les conditions de l'entente intervenue entre son conjoint et monsieur Ghomari que bien après la fin des travaux et les paiements complétés, au moment où son mari et elle analysaient l'opportunité d'un recours devant la Division des petites créances.

[75] Il est donc erroné de prétendre que la juge Paré a participé à l'achat du comptoir, à la négociation d'un paiement comptant et de l'inclusion ou l'exclusion des taxes.

[76] Comme l'ont commenté les deux procureurs, elle s'est retrouvée devant le fait accompli d'une entente complètement conclue par son conjoint. Celle-ci prévoyait un paiement comptant et le document en faisant foi omettait de mentionner quoi que ce soit en ce qui concerne les taxes.

2) Le comportement de la juge Paré lorsqu'elle a pris connaissance de la facture

[77] C'est seulement lorsqu'elle prend connaissance de la facture, c'est-à-dire lorsqu'il est question pour le couple d'exercer un recours pour réclamer les dommages à la plaque de granite installée, que la juge Paré constate qu'aucun montant n'apparaît dans les cases réservées aux taxes. Aucune autre mention n'est relative aux taxes dans le document.

[78] La juge Paré apprend aussi de son conjoint à ce moment-là que les deux versements de 2 500 \$ et de 2 692 \$ ont été payés comptant par son conjoint.

[79] La juge Paré réalise bien que l'absence de mention relative aux taxes jumelée aux paiements comptant laisse croire à du travail au noir. On doit ajouter que bien que la signature de monsieur Ghomari apparaisse, rien n'indique que lui-même, une raison sociale ou quiconque d'autre soit le vendeur.

[80] La juge Paré dit s'être laissée convaincre par son conjoint qu'il avait cru que les taxes étaient incluses.

[81] Les démarches de la juge Paré auprès d'un collègue démontrent que son inconfort subsiste. On s'étonne que la consultation auprès de son collègue n'ait nullement porté de part et d'autre sur l'absence de toute mention relative aux taxes. On comprend que la possibilité d'exercer un recours fondé sur le document est discutée, mais pas l'angle déontologique du comportement de la juge.

[82] Si la juge Paré n'a plus entretenu une quelconque suspicion quant à la transaction, à compter de ce moment, elle aurait dû. Les explications de son mari n'avaient pas de quoi la rassurer sur la question du paiement en argent et sur celle des

taxes. Au mieux, la thèse de l'aveuglement volontairement de son mari ne pouvait être écartée.

[83] Des paiements en argent comptant de 5 192 \$ en matière de rénovation alors qu'une facture maison ne fait aucunement mention des taxes devaient continuer à lui faire croire au scénario de travail au noir, si elle ne pouvait s'assurer que les taxes n'étaient pas dues ou étaient payées par le vendeur.

[84] C'est ce à quoi était en droit de s'attendre de la conduite de la juge une personne raisonnable, impartiale et bien informée dans les circonstances.

[85] Dans le chapitre préliminaire de *La déontologie judiciaire appliquée*, troisième édition, les auteurs s'expriment ainsi :

« Au plan individuel, le questionnement déontologique exige des membres de la magistrature une capacité de s'interroger sur leur conduite personnelle en tenant compte des attentes de leur société de référence. » (p. 13)

« Dénoncer et corriger les situations susceptibles de nuire à la confiance que les citoyens mettent dans l'institution devient une condition de sa légitimité. » (p. 14)

« Sur l'échelle de l'exemplarité cependant, il peut arriver que des situations ou des comportements plus ou moins banalisés trouvent une résonance sociale nouvelle, qui justifie une réévaluation de leur gravité. Alors que le dépôt d'une plainte se justifie généralement par l'incompatibilité du comportement ou de l'attitude d'un juge avec les attentes dans cette société, l'évaluation déontologique est fonction des valeurs promues dans cette société, à un certain moment de son évolution. » (p.15)

« Nos activités et nos institutions sont aujourd'hui caractérisées par la pénétration fréquente des sphères publique et privée. On comprend immédiatement tout ce que cette situation impose de contraintes sur la vie personnelle. » (p.15)

« Ces attentes laissent entendre que la fonction de juger, bien qu'elle n'implique pas un mode de vie particulier, exige une certaine exemplarité. C'est la raison pour laquelle la notion de «réserve» constitue souvent le pivot de la discussion déontologique. » (p. 15)

« ... le juge se trouve tenu à une forme de modestie, qui lui impose un comportement peu susceptible de prêter à débat ou à discussion. C'est la raison pratique qui oriente l'essentiel des agissements du juge. Elle favorise parfois une forme de retrait de la vie quotidienne et à un éloignement vis-à-vis de la réalité courante des autres citoyens. » (p. 16)

« Bien sûr, les études réalisées sur la question du comportement des juges révèlent que, pris dans l'absolu, les citoyens s'attendent à ce que, dans leur comportement, les membres de la magistrature affichent une plus grande moralité que les autres citoyens. » (p. 17)

« L'exercice déontologique ne vise donc pas tant à mesurer la moralité du comportement de l'un ou l'autre membre de la magistrature qu'à réfléchir aux attentes du public vis-à-vis du corps des juges. Il s'agit essentiellement pour l'institution de se pencher sur la

situation particulière de l'un de ses membres pour se perfectionner elle-même. Aussi, le pari déontologique réside moins dans le désir de « faire un exemple » ou d'exiger de chaque juge une moralité supérieure à celle de ses concitoyens, que de protéger le public et démontrer le souci constant de la magistrature de rester en phase avec les attentes de la société. » (p. 18)

[86] Le *Code de déontologie de la magistrature* exige notamment, à son article 8, que le juge fasse preuve de réserve dans son comportement public.

« 8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité. » (L.R.Q. c. T-16, r.1)

[87] S'il est vrai que les juges doivent pouvoir jouir, dans toute la mesure du possible, des droits et libertés des citoyens ordinaires, comme l'a souligné la procureure de la juge Paré, la réserve qui s'impose au juge conformément à l'article 8 du Code de déontologie restreindra dans bien des cas le juge dans l'exercice de ses droits et libertés alors que tel ne serait pas le cas s'il pouvait s'afficher comme un citoyen ordinaire. C'est que « le juge, à cause des fonctions qu'il occupe n'est pas un citoyen comme les autres ». (Ministère de la Justice du Québec et Pelletier, CM-8-91-8 (enquête))

[88] Bon nombre de situations peuvent survenir où les droits et libertés de citoyen doivent céder le pas devant le devoir de réserve lorsqu'il s'agit d'un juge. Qu'on pense uniquement dans le cas de la liberté d'expression aux exemples de participation à certaines manifestations ou de la signature de certaines pétitions.

[89] Dans *Ruffo (Re)*, 2005 QCCA 1197 (CanLII), la Cour d'appel du Québec souligne, au paragraphe 48, l'existence dans notre droit d'obligations déontologiques inhérentes à la fonction judiciaire. Elle rappelle aussi comment, dans l'arrêt *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, le juge Gonthier s'est appliqué à les préciser, dans ses observations sur le rôle du juge et la manière dont le public perçoit ce rôle :

« 108 La fonction judiciaire est tout à fait unique. Notre société confie d'importants pouvoirs et responsabilités aux membres de sa magistrature. Mis à part l'exercice de ce rôle traditionnel d'arbitre chargé de trancher les litiges et de départager les droits de chacune des parties, le juge est aussi responsable de protéger l'équilibre des compétences constitutionnelles entre les deux paliers de gouvernement, propres à notre État fédéral. En outre, depuis l'adoption de la Charte canadienne, il est devenu un défenseur de premier plan des libertés individuelles et des droits de la personne et le gardien des valeurs qui y sont enchâssées : Beauregard, précité, p. 70, et Renvoi sur la rémunération des juges de cours provinciales, précité, par. 123. En ce sens, aux yeux du justiciable qui se présente devant lui, le juge est d'abord celui qui dit la loi, qui lui reconnaît des droits ou lui impose des obligations.

109 Puis, au-delà du juriste chargé de résoudre les conflits entre les parties, le juge joue également un rôle fondamental pour l'observateur externe du système judiciaire. Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels

reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner (le juge Jean Beetz, Présentation du premier conférencier de la Conférence du 10^e anniversaire de l'Institut canadien d'administration de la justice, propos recueillis dans *Mélanges Jean Beetz* (1995), p. 70-71).

110 En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 14)

111 La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens. »

[90] Toujours dans *Ruffo (Re)*, la Cour d'appel du Québec n'hésite pas, au paragraphe 52, à s'inspirer des *Principes de déontologie judiciaire* (1998) du Conseil canadien de la magistrature, pour examiner le contour des normes de conduite applicables aux juges et qualifier la portée des cinq valeurs fondamentales associées à la fonction judiciaire, notamment l'intégrité :

[52] Ce document met en évidence cinq valeurs fondamentales associées à la fonction judiciaire. Ce sont ces mêmes valeurs qui sont énoncées sous forme de règles impératives dans le Code de déontologie. Le document préparé par le Conseil canadien de la magistrature présente toutefois l'avantage d'exposer, pour chacune de ces valeurs, quelques principes d'application concrète qu'il convient de reprendre. Ainsi, les principes liés à l'indépendance de la magistrature exhortent les juges à observer des normes de conduite élevées et à exercer leurs fonctions à l'abri de toute influence extérieure. L'indépendance judiciaire ne constitue pas pour le juge un sauf-conduit ou une immunité à tout dire sans discernement ni modération. Le concept d'indépendance judiciaire est le fondement de l'impartialité judiciaire et un droit constitutionnel en faveur de chaque citoyen. Il ne s'agit donc pas d'un droit qui appartient en propre au juge. Ce n'est qu'en observant des normes de conduite très élevées que les juges pourront être en mesure de préserver leur propre indépendance et de se mériter la confiance du public sur laquelle

repose le respect de leurs décisions. Pour ce qui est de l'intégrité, les juges sont invités à adopter une conduite qui est sans reproche aux yeux d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée. Le devoir de diligence implique que les juges prennent des mesures pour remplir leurs fonctions avec une promptitude raisonnable, et aussi qu'ils préservent et accroissent les connaissances, les compétences et les qualités personnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Relativement à l'égalité, le document recommande aux juges de s'efforcer d'être conscients des particularités découlant du sexe, de la race, des croyances religieuses, des caractéristiques ethniques, de l'orientation sexuelle ou d'une déficience physique ou intellectuelle. Enfin, les principes relatifs à l'impartialité traitent notamment de la façon dont les juges doivent conduire leurs affaires personnelles et participer à des activités publiques de façon à réduire les possibilités de conflits d'intérêts et, conséquemment, de récusation. (soulignement ajouté)

[91] On le constate, l'intégrité ne s'apprécie pas uniquement en fonction de l'évaluation subjective du juge. Bien au-delà de la fonction de ses droits de citoyen, le juge doit procéder à une analyse objective et se demander si sa conduite, toute intègre lui semble-t-elle, serait jugée sans reproche aux yeux d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée.

[92] Le Conseil canadien de la magistrature énonce dans *Principes de déontologie judiciaire*, à la page 15 :

« La conduite des juges, en cour ou hors cour, sera à coup sûr soumise à l'examen attentif et à la critique du public. Les juges doivent accepter certaines restrictions à l'égard de leurs activités – même de celles que ne sauraient susciter aucune critique si elles étaient accomplies par d'autres membres de la communauté. Les juges doivent maintenir le délicat équilibre entre les devoirs de leur charge et les exigences légitimes liées à leur vie et à leur épanouissement personnel ainsi qu'à leur famille. »

[93] En l'espèce, lorsque la juge Paré a décidé de se placer à la remorque de l'entente conclue par son mari prévoyant un achat et une installation de plusieurs milliers de dollars dans le domaine de la rénovation, après avoir appris qu'il avait été convenu que les paiements doivent être faits au comptant et après avoir constaté que la facture maison ne contenait aucune mention relative aux taxes, elle s'est placée dans une situation où elle devait savoir qu'il était raisonnable de croire qu'un citoyen raisonnable et bien avisé conclurait à de l'aveuglement volontaire de la part de la juge, à défaut par elle de faire le nécessaire pour s'assurer de la situation relative au paiement des taxes au-delà de la perception de son conjoint.

[94] Cette question, posée sous l'angle déontologique, est différente, on l'a vu, de celle relative au droit à la réclamation. La juge Paré a fait le choix, en constatant que l'entente avait tout d'un scénario de travail au noir, d'ignorer cet aspect en se joignant à son mari dans l'aventure de récupérer une partie des sommes payées par son mari. Il eut été préférable, dans le contexte, qu'elle s'en abstienne, à défaut de tirer au clair la question du paiement des taxes. On comprend mal d'ailleurs, si ce n'est par aveuglement volontaire, encore une fois, qu'elle n'ait pas abordé cette question avec son collègue.

[95] C'est donc plus la décision de la juge Paré de se lier à l'entente telle que conclue, une fois le fait accompli constaté, qui constitue le manquement, que le choix d'exercer comme tel un recours devant les tribunaux, qui se trouvait simplement à constituer le véhicule par lequel elle allait concrétiser cette décision en l'espèce. Le recours à la Division des petites créances dans les circonstances allait toutefois l'exposer à ce que le tribunal conclue à un contrat nul, allant à l'encontre de l'ordre public « pour des paiement « cash » et ce, dans un but ultime de priver la collectivité de taxes et impôts ».

La recommandation

[96] Dans l'analyse de la recommandation à faire au Conseil, certains rappels s'imposent dans cette affaire.

[97] Quoique certains aient pu croire, compte tenu de la couverture médiatique, que la juge Paré avait elle-même été partie à l'entente conclue, prévoyant le paiement comptant de plusieurs milliers de dollars, sans facture afin d'éviter de verser les taxes, il n'en est rien. Elle n'a appris, on l'a vu, les détails de l'entente conclue par son conjoint qu'après l'exécution des travaux.

[98] La juge Paré devait certes apprécier tout de même la situation, mais le Comité estime qu'il ne doit pas perdre de vue qu'on a prêté à la juge un degré de responsabilité dans la conclusion de l'entente alors qu'elle y était totalement étrangère.

[99] Ce n'est donc pas pour avoir conclu des travaux de rénovation au noir, chose qu'elle n'a pas fait, que le Comité doit formuler sa recommandation, mais plutôt pour avoir manqué à son devoir de réserve, énoncé à l'article 8 du Code de déontologie de la magistrature, une fois qu'elle a été placée devant le fait accompli. Elle a adopté à compter de ce moment une conduite qui n'était pas sans reproche aux yeux d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée, ce qui contrevient au critère objectif de l'intégrité, une valeur qu'on retrouve mentionnée à l'article 10 du Code de déontologie de la magistrature, lorsqu'il est question de l'obligation donnée à l'article 10 dudit Code, à un juge de préserver l'intégrité de la magistrature.

[100] Deux choix s'offrent au Comité, recommander la réprimande ou recommander au ministre de la Justice et procureur général de présenter à la Cour d'appel une requête pour démettre la juge. (*Loi sur les tribunaux judiciaires*, LRQ, c. T-16, art. 279 et 95)

[101] Dans le contexte exposé précédemment, la seconde avenue s'avère disproportionnée et non conforme aux objectifs de la déontologie judiciaire.

Conclusion et recommandation

[102] Le Comité conclut que les plaintes sont fondées dans la mesure où les faits reprochés incluent, à compter du moment où la juge a été placée devant le fait accompli de l'entente conclue par son mari, son manque de réserve et une conduite qui n'était pas

sans reproche aux yeux d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée, ce qui contrevient à la notion de préservation d'intégrité de la magistrature, deux obligations déontologiques respectivement prévues aux articles 8 et 10 du Code de déontologie de la magistrature.

[103] Le Comité recommande au Conseil de la magistrature une réprimande à l'endroit de la juge Ellen Paré.

M. le juge André Perreault,
président du Comité
Juge en chef adjoint

M. le juge Pierre E. Audet
Juge en chef adjoint

M^{me} la juge Michèle Pauzé
Présidente, Tribunal des droits de la
personne

M^e Claude Rochon

M. Cyriaque Sumu